

N° 2026 DSATM 250

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES
ET DE L'OCCUPATION DU PARKING DU PONT A AUXERRE**

Le Maire d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026 - DRJH 032 du 11 mai 2026 portant délégation de signature du maire pour les actes afférant à la sécurité et la tranquillité du public à Monsieur Franck Lekhal, adjoint en charge de la sécurité, de la prévention de la délinquance et de la tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que le Parking du Pont constitue un équipement public destiné au stationnement des véhicules et à l'accueil de ses usagers ;

Considérant que des occupations sans droit ni titre, regroupements, comportements agressifs, dégradations et troubles à la tranquillité publique ont été constatés sur le site ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des agents municipaux et des biens publics ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté fixe les règles applicables au Parking du Pont, parking souterrain public à plusieurs niveaux, incluant :

- Les places de stationnement (abonnés et accès libre payant),
- Les box fermés loués aux usagers,
- Les zones de circulation, escaliers, issues de secours et locaux techniques,
- Les équipements de sécurité incendie et de vidéoprotection.

Article 2 – Conditions d'accès

L'accès au parking est réservé :

1. Aux titulaires d'un abonnement valide (badges ou cartes magnétiques) ;
2. Aux usagers payants (ticket horaire ou journalier) ;
3. Aux locataires de box fermés (sur présentation du contrat) ;
4. Aux personnes accompagnant un usager dans la limite de 3 personnes par véhicule ;
5. Aux agents municipaux, services de secours et forces de l'ordre ;
6. Aux véhicules prioritaires (pompiers, SAMU) en intervention ;
7. Aux personnes expressément autorisées par écrit par la mairie ou le gestionnaire.

Sont interdit :

- L'accès aux piétons non accompagnés d'un usager (sauf personnel autorisé) ;
- L'entrée des véhicules non conformes (poids > 2T, hauteur > 2m, ou transportant des matières dangereuses non déclarées).

Article 3 – Occupation illicite

Il est interdit à toute personne :

- D'occuper les lieux sans autorisation ;
- De demeurer dans le parking sans motif légitime ;
- D'utiliser les lieux comme abri, lieu de repos ou de couchage ;
- D'y installer des effets personnels, mobiliers ou équipements ;
- D'y constituer un regroupement portant atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des usagers.

Toute personne ne pouvant justifier de sa présence pourra être invitée à quitter immédiatement les lieux.

Article 4 – Comportements interdits

Sont notamment interdits :

- Les violences, menaces, intimidations ou actes de harcèlement ;
- Les comportements agressifs envers les usagers ou les agents ;
- Les nuisances sonores ;
- Les rassemblements gênant la circulation ;
- La mendicité ;
- La consommation de boissons alcoolisées ;
- L'usage ou la détention de stupéfiants ;
- Les dépôts de déchets ou encombrants ;
- Toute dégradation des installations.

- La divagation des animaux
- Fumer ou utiliser des flammes nues (y compris bougies, barbecues) ;
- Obstruer les issues de secours, l'accès aux extincteurs ou aux bouches de désenfumage ;
- Stationner dans les zones réservées (PMR, pompiers, bornes de recharge) ;

Article 5 – Sécurité des personnes et des biens

Il est interdit :

- D'accéder aux locaux techniques ;
- De manipuler les équipements de sécurité ;
- De détériorer les systèmes de fermeture ;
- De neutraliser ou détériorer les dispositifs de vidéoprotection ;
- D'introduire des produits dangereux, inflammables ou explosifs.

Article 6 – Véhicules

Le stationnement est limité aux emplacements **matérialisés** et **numérotés** prévus à cet effet.

Sont interdits :

- L'abandon de véhicules ;
- Le stockage de marchandises ou matériels ;
- Les réparations mécaniques importantes ;
- Les vidanges ;
- Le lavage des véhicules ;
- Toute occupation d'un emplacement à une autre fin que le stationnement.
- L'abandon de véhicules (au-delà de 72h pour l'accès libre, ou 30 jours pour les abonnés sans mouvement) ;
- Le stationnement sur les places PMR sans carte valide (amende de 135 €) ;
- Le branchement électrique sauvage sur les bornes de recharge ;
- Le lavage ou la réparation mécanique (sauf dépannage d'urgence) ;
- Le stockage de véhicules non immatriculés ou hors d'usage.

Article 7 – Contrôles

Les agents municipaux, les agents d'exploitation du parking, la Police Municipale et les forces de sécurité intérieure sont habilités à faire respecter le présent arrêté.

Ils peuvent demander à toute personne présente dans l'enceinte du parking de justifier du motif de sa présence.



Article 8 – Exclusion du site

Toute personne ne respectant pas les dispositions du présent arrêté pourra être invitée à quitter immédiatement les lieux.

En cas de refus ou de trouble à l'ordre public, les forces de sécurité intérieure pourront être requises.

Article 9 – Vidéoprotection

Le Parking du Pont est placé sous vidéoprotection conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 – Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Affichage

Le présent arrêté est affiché :

- **À chaque entrée/sortie** du parking (panneaux visibles) ;
- **Au bureau d'accueil** et sur le **site internet de la ville** ;
- **Près des issues de secours** (extrait des articles 4, 5 et 12).

Une **signalétique conforme aux normes** est apposée.

Article 12 – Sécurité incendie

Conformément au règlement ERP type PS, les usagers doivent :

1. Ne pas obstruer les couloirs, escaliers ou portes coupe-feu ;
2. Signaler immédiatement tout incendie ou fumée à l'accueil ou via les bornes d'appel d'urgence ;
3. Évacuer sans délai en cas d'alarme incendie, en suivant les consignes affichées.

Les agents sont habilités à faire évacuer le parking en cas de danger, sans indemnisation pour les usagers.

Article 13 :

Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation est remise à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- Cabinet du Maire,
- Directeur interdépartemental de la police nationale,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Services de la Ville d'Auxerre

Fait à Auxerre,

l'Adjoint au Maire en charge de la sécurité, de la prévention
de la délinquance et de la tranquillité publique,

signé électroniquement

Monsieur Franck Lekhal.